

Art. 52. Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée.

CHAPITRE III.

Des sessions d'examen.

Art. 53. Il est institué au chef-lieu de la colonie une commission chargée de juger publiquement les aspirants et aspirantes au brevet élémentaire, au brevet supérieur et au certificat d'aptitude pédagogique.

La commission tient deux sessions par an : la première en avril, la seconde en août.

Un avis au *Journal officiel* fera connaître un mois à l'avance le jour de l'ouverture de chaque session.

Art. 54. Une session s'ouvrira chaque année pour le certificat d'aptitude pédagogique.

La date de cette session sera fixée un mois à l'avance.

Art. 55. La commission d'examen est composée de sept membres, savoir :

Le Directeur de l'Intérieur ;

Le Chef du service de santé ;

Le Président du tribunal supérieur ;

Le Chef du service des ponts et chaussées ;

Le Chef de bureau de la Direction de l'Intérieur (c. f. d'inspecteur primaire ;

Un instituteur public ;

Un instituteur libre.

Art. 56. La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 57. Les sujets de composition sont envoyés, sous pli cacheté, par le Ministre de la marine et des colonies.

Le pli est ouvert séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Dans le cas où, à l'ouverture du pli, une erreur de transmission serait constatée, le Directeur de l'Intérieur ou, à son défaut, le président de la commission, choisirait d'urgence le sujet de la composition.

Art. 58. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales,